



MAIRIE DE BOURS

REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique.

La réforme du dispositif de lutte contre les bruits de voisinage, introduite par le décret 2006-1099 du 31 août 2006, modifie le champ d'application de la réglementation et renforce le dispositif répressif.

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R1336-5 du Code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 qui stipule notamment dans les articles suivants :

- **Article 4** : que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
 - Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
 - Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
 - Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

- **Article 5** : que les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (arrêté préfectoral + arrêté municipal n° 2019-46 du 16 juillet 2019).